

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 susvisée est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes : « Ces navires sont soumis à la tenue d'un registre remis aux pêcheurs licenciés par le service de la mer et de l'aquaculture, numéroté, coté et visé, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté pris en conseil des ministres. Ce registre est annoté des quantités de lubrifiants et de carburants consommés en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ».

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-18 AT du 19 janvier 1995 complétant la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures.

NOR : DD19401655DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 26 décembre 1994 soumettant quatre projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— La liste des produits pétroliers définis à l'article 2 de la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 susvisée est complétée par « gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français » relevant de la codification douanière 27.10.00.38.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er février 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

NOR : DD19401252DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 25 CM du 13 janvier 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 3 PR en date du 13 janvier 1995 ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

PREAMBULE

Afin de favoriser le développement touristique du territoire et l'émergence d'une réglementation fiscale et douanière adaptée aux besoins du secteur du tourisme dans le domaine des loisirs nautiques, la présente délibération institue un dispositif incitatif en faveur de l'exploitation au charter des navires en Polynésie française.

Ces dispositions sont assorties des modalités de contrôles indispensables au respect des conditions définies et des avantages octroyés, afin de préserver les intérêts de leurs bénéficiaires.

TITRE I - DEFINITIONS

CHAPITRE PREMIER NAVIGATION AU CHARTER

Article 1er.— La navigation "charter" est une navigation touristique maritime à but lucratif, à laquelle s'applique un régime fiscal et douanier particulier.

Elle peut être pratiquée par des navires de tous types, d'une longueur hors tout supérieure à huit mètres cinquante, pourvus d'une licence de navigation charter et satisfaisant aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et leurs textes d'application.

L'exploitation d'un navire au charter consiste, pour le propriétaire de ce navire ou son représentant, à louer à la demande à une ou plusieurs personnes dans des conditions définies par contrat, ce bâtiment et éventuellement les services d'un équipage employé à son armement, pour une durée déterminée, sur des itinéraires pouvant varier, dans les termes et selon la périodicité minimale d'exploitation définie par la présente délibération. En cours de navigation, la navigation charter peut se conjuguer avec une activité hôtelière secondaire.

CHAPITRE 2 LICENCE DE NAVIGATION CHARTER

Art. 2.— Définition

La licence de navigation charter est le document autorisant un navire à être exploité par son propriétaire ou son représentant, nommément désignés, sous le régime fiscal du charter.

Elle est exclusive de la détention pour le même navire de toute licence de pêche, d'une licence de navire de croisières ou d'une licence de transport maritime permanente.

En outre, un navire titulaire d'une licence de navigation charter ne peut être exploité à des fins de desserte régulière permanente.

Art. 3.— Modalités d'attribution

Peuvent obtenir une licence de navigation charter, tous propriétaires ou armateurs de navires francisés ou battant pavillon étranger exploités en société ou à titre individuel, régulièrement inscrits au registre du commerce et titulaires d'une assurance de responsabilité civile.

Trois catégories de licence sont délivrées en fonction du type d'exploitation :

- licence de navigation charter "grande plaisance" ;
- licence de navigation charter "professionnelle" ;
- licence de navigation charter "occasionnelle".

Les licenciés "grande plaisance" et "professionnels" doivent :

- avoir pour activité principale l'exploitation de leur licence de navigation charter ;
- satisfaire aux obligations de l'article 22 ci-après ;
- offrir des moyens logistiques, une qualité de service et un confort matériel suffisants ;
- justifier d'une politique commerciale assise sur des actions promotionnelles ou publicitaires ;
- respecter les seuils minimum d'activités définis à l'article 4 de la présente délibération.

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "grande plaisance" se distinguent principalement des exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "professionnelle" par la valeur des bateaux qu'ils exploitent supérieure au moins à cent millions de francs CFP, l'importance des tarifs de location affichés supérieurs au moins à deux cent mille francs CFP par jour et par l'armement de leur unité par un équipage professionnel permanent d'au moins trois personnes.

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter "occasionnelle" doivent satisfaire aux obligations de taille du navire, de sécurité, de seuils minimum d'activités et de garanties fiscales et douanières définies par la présente délibération, et offrir une capacité d'accueil et de confort compatible avec l'exercice d'une activité charter.

La commission charter propose, sur demande de l'exploitant du navire, la catégorie de licence qui peut lui être attribuée au vu

des critères ainsi définis, dans le cadre de la procédure d'attribution des licences de navigation charter prévue à la présente délibération.

Art. 4.— Conditions d'activité

Les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter doivent, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, justifier d'une activité minimum suffisante s'établissant :

- pour les licences "grande plaisance" ou "professionnelle", à au moins :
 - cinquante jours de navigation par an pour les navires à moteur,
 - soixante-dix jours de navigation par an pour les navires à voile,
- pour les licences "occasionnelles", à au moins :
 - vingt jours de navigation par an pour les navires à moteur,
 - trente jours de navigation par an pour les navires à voile.

Cette activité minimum suffisante est ramenée pendant la première année d'exploitation, à au moins :

- vingt-cinq jours de navigation par an pour les navires à moteur et trente-cinq jours de navigation par an pour les navires à voile, pour les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter «grande plaisance» ou «professionnelle»,
- dix jours de navigation par an pour les navires à moteur et quinze jours de navigation par an pour les navires à voile, pour les exploitants titulaires d'une licence de navigation charter «occasionnelle».

Ne peuvent être prises en compte pour le calcul des résultats d'activité les navigations effectuées à titre gracieux ou privatif.

Pour les exploitants titulaires de plusieurs licences de navigation charter, le critère d'activité minimum suffisante peut être apprécié sur la totalité de la flotte des navires exploités, après calcul de la moyenne des sorties réalisées par type de navire.

Chaque navigation effectuée sous le régime fiscal du charter est inscrite sur un registre de bord "charter" ouvert pour chaque navire licencié. Ce registre, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté pris en conseil des ministres, doit être présenté à première réquisition des agents des douanes.

Art. 5.— Délivrance - Renouvellement - Suspension - Retrait

5.1 - La licence de navigation charter est délivrée pour une année par arrêté du Président du gouvernement du territoire après avis motivé de la commission consultative de la navigation charter définie à l'article 6 de la présente délibération.

5.2 - La licence charter est renouvelée tacitement après examen par la commission de la navigation charter des déclarations fiscales d'activités déposées par le propriétaire ou l'armateur pour chaque navire exploité, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée, auprès du bureau de douane compétent, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete, qui en adresse un exemplaire au service territorial du tourisme (S.T.T.) à des fins statistiques, au service de la navigation et des affaires maritimes, ainsi qu'au service des contributions directes.

5.3 - La forme et le contenu des déclarations fiscales annuelles d'activités sont définis par arrêté en conseil des ministres.

Elles sont accompagnées des copies du registre de bord "charter" relatives aux mouvements effectués dans l'année d'exploitation.

5.4 - Les motifs de non-renouvellement de la licence charter peuvent être, outre l'insuffisance notoire d'activité par rapport aux critères définis à l'article 4 de la présente délibération, le non-respect des réglementations que sont chargés d'appliquer les services des affaires maritimes et des douanes.

5.5 - Toute licence en cours de validité peut être suspendue selon la procédure du paragraphe 5.4 pour les motifs de non-respect des réglementations concernant la sécurité maritime, la police du rayon des douanes, la circulation des personnes ou toutes infractions aux législations sociales ou fiscales en vigueur dans le territoire. Des mesures immédiatement exécutoires d'interdiction de poursuite d'activité peuvent être prononcées par le chef des services des douanes et des affaires maritimes ayant constaté une infraction grave.

5.6 - La mesure de suspension entraîne ipso facto l'interdiction pour le navire d'être exploité au charter jusqu'à ce que le gouvernement se soit prononcé sur le retrait de la licence. Elle comporte l'obligation d'immobiliser le navire et entraîne le dépôt immédiat de la licence et des documents de bord auprès du service ayant prononcé la suspension, qui transmet les documents saisis auprès du service des douanes qui en informe les services des affaires maritimes et du tourisme et, le cas échéant, la direction du contrôle de l'immigration.

5.7 - Le retrait ou la suspension de la licence ne sont pas exclusifs des sanctions administratives et des poursuites pénales normalement prévues pour réprimer les manquements aux réglementations en vigueur sur le territoire, tels que constatés par les services compétents lors des contrôles.

5.8 - La décision de non-renouvellement de la licence de navigation charter est notifiée à l'intéressé par le service assurant le secrétariat de la commission consultative de la navigation charter.

La décision de retrait définitif prise sous la forme d'un arrêté du Président du gouvernement du territoire doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date de suspension.

CHAPITRE 3 LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION CHARTER

Art. 6.— Il est institué une commission consultative de la navigation charter.

Présidée par le ministre chargé du tourisme, la commission se compose à parité égale de membres permanents et de membres renouvelables.

Le premier vice-président est le ministre chargé de la mer et le second vice-président est le ministre chargé des douanes.

Elle peut siéger en formation plénière ou restreinte.

Elle donne un avis motivé dans le cadre de la procédure d'attribution, de renouvellement et de retrait de licence. Elle est également consultée sur toutes les questions d'ordre général relatives à la navigation charter.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission, précisant notamment la forme des demandes d'attribution des licences et des avis motivés rendus, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Dans l'attente de la réunion plénière de la commission et de la décision du gouvernement d'attribuer ou de refuser la licence de navigation charter, une autorisation provisoire dénommée " licence flottante " est susceptible d'être accordée aux professionnels en activité dans le territoire sollicitant :

- soit un transfert de licence,
- soit l'obtention d'une licence supplémentaire en prévision de la mise en service d'une unité nouvelle.

Cette autorisation est formalisée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis motivé de la commission consultative de la navigation charter, dont les membres peuvent être consultés par écrit et à domicile.

TITRE II - REGIME DES AVANTAGES ACCORDES

CHAPITRE 1er REGIME DOUANIER ET FISCAL

Art. 8.— En matière douanière, l'attribution de la licence de navigation charter entraîne à l'égard du navire concerné l'application de la réglementation particulière définie aux articles 9 à 12 de la présente délibération.

Art. 9.— *Navires mis à la consommation en Polynésie française*

9.1 - *non construits dans le territoire :*

9.1.1 - *exploités sous licence "grande plaisance" ou "professionnelle" :*

a) Sous réserve que chaque navire soit affecté à la navigation charter pendant quatre années complètes à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation, durée augmentée des éventuelles périodes de suspension d'activité prononcée selon la procédure prévue à l'article 5 de la présente délibération, le titulaire de la licence bénéficie de l'exonération du droit de douane, de la taxe de statistique et de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (T.N.P.S.).

Il est perçu un droit fiscal d'entrée au taux de 5% (cinq pour cent) au moment de l'importation sur la déclaration de mise à la consommation.

b) Si dans le courant de la période des quatre années d'affectation obligatoire du navire au charter, la licence de navigation

charter est retirée à titre définitif par arrêté du Président du gouvernement du territoire, le régime douanier applicable au navire concerné s'établit ainsi qu'il suit :

— *cessation d'activité pour cas de force majeure dûment constatée par arrêté du Président du gouvernement du territoire :* possibilité :

- soit de réexporter le navire ;
- soit de le mettre définitivement à la consommation dans le territoire par application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation diminués du montant des droits et taxes effectivement payés. Ce montant calculé de droits et taxes est réduit proportionnellement au temps d'utilisation du navire au charter par rapport à la période des quatre années complètes d'affectation obligatoire au charter ainsi que défini ci-dessus, puis majoré de l'intérêt de retard légal.

En cas de fortune de mer ayant entraîné la perte du navire, l'application de la totalité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes à la date d'importation sera effectuée sur la valeur résiduelle des matériels.

Pour l'application des dispositions qui précèdent :

- les droits et taxes perçus au moment de l'importation restent, dans tous les cas, définitivement acquis au budget du territoire ;
 - en cas de mise à la consommation définitive du navire, le calcul du montant des droits et taxes exigibles au moment de la cessation d'activité ne peut, en aucun cas, donner lieu à un éventuel remboursement ;
- *cessation d'activité pour non-respect des obligations incombant au titulaire de licence de navigation charter ou infraction grave :* les droits et taxes normalement inscrits au tarif des douanes à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation deviennent exigibles au moment de la cessation d'activité au charter, diminués du montant des droits et taxes déjà perçus et majorés de l'intérêt de retard légal, sans préjudice des poursuites et sanctions prononcées en application du code des douanes.

Par ailleurs, dans tous les cas, le montant de la taxe versée au titre de la licence reste acquis au budget du territoire.

9.1.2 - *exploités sous licence "occasionnelle" :*

Les propriétaires ou armateurs titulaires d'une licence de navigation charter "occasionnelle" sont redevables au moment de l'importation du navire concerné de l'intégralité des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

9.2 - *construits dans le territoire :*

Les navires construits dans le territoire destinés à être exploités sous le régime fiscal du charter font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire destiné à la navigation charter déposée auprès du service des douanes - bureau de la navigation, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete.

Sous cette réserve, ils bénéficient, pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, en dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation dans le territoire des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini à l'article 9, paragraphe 9.1.1 ci-dessus, en fonction de la catégorie de licence de navigation charter attribuée à l'exploitant.

9.3 - L'exonération des droits et taxes dûs pour l'importation des navires charter mis à la consommation devient définitive à l'issue de la période d'affectation obligatoire au charter définie au paragraphe 9.1.1 ci-dessus.

Art. 10.— *Navires non mis à la consommation en Polynésie française*

10.1 - Les navires exploités sous licence de navigation charter «grande plaisance» bénéficient du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes inscrits au tarif des douanes prévue aux articles 144 à 147 du code des douanes, renouvelable annuellement et en dispense de cautionnement.

10.2 - Conformément aux dispositions de l'article 145, paragraphe 3 du code des douanes, la valeur imposable est égale à 60% des montants bruts des contrats annuels prévisionnels de location du navire.

10.3 - Le taux des droits et taxes dus pour toute année civile d'admission temporaire entamée est celui prévu au tarif des douanes à la date de dépôt de la déclaration en douane d'admission temporaire.

10.4 - A l'appui de la déclaration fiscale annuelle d'activités, le propriétaire ou l'armateur dépose auprès du bureau de douane compétent, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete, un bilan définitif récapitulatif d'exploitation au charter, accompagné du registre de bord "charter" du navire :

10.4.1 - Si le montant des contrats de location réellement effectué est supérieur à celui initialement déclaré, le service des douanes établit une liquidation supplémentaire comportant le paiement des droits et taxes dûs, majorés de l'intérêt de retard légal (taux d'intérêt rémunérant les comptes-à-terme du Trésor public au jour du dépôt du bilan d'activité au charter), calculé à compter du premier jour de la période d'activités concernée.

10.4.2 - Si le montant des contrats de location réellement effectué est inférieur à celui initialement déclaré, le service des douanes établit un dossier de remboursement.

10.5 - Si pour des raisons non imputables aux autorités du territoire, l'armateur cesse ses activités en cours d'année civile, les droits et taxes déjà perçus restent définitivement acquis au territoire et il est mis fin au régime de l'admission temporaire spéciale.

En cas de cessation d'activité pour non respect des obligations incombant au titulaire de licence de navigation charter ou d'infraction grave, il pourra être mis fin au régime douanier de l'admission temporaire spéciale, sans préjudice des poursuites et sanctions prononcées en application du code des douanes.

10.6 - L'obligation de droit commun faite aux navires mis à la consommation sur le territoire d'être affectés à la navigation charter pendant au moins quatre années complètes prévue à l'article 9, paragraphe 9.1.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires placés sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale.

Art. 11.— En vue de promouvoir le charter de haut niveau comme outil promotionnel indispensable au développement du tourisme nautique en Polynésie française, les navires exploités sous licence de navigation charter "grande plaisance" non mis à la consommation dans le territoire peuvent, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 1995, bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et en dispense de cautionnement.

Art. 12.— Les matériels d'entretien et d'exploitation définis par arrêté pris en conseil des ministres, hormis les produits d'avitaillement, destinés aux navires mis à la consommation licenciés "grande plaisance" ou "professionnel" sont exonérés du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation pendant toute la durée d'exploitation des navires au charter.

Ces mêmes matériels destinés aux navires repris à l'article 10 ci-dessus suivent le même régime douanier que le navire concerné.

Art. 13.— Le droit annuel exigible pour chaque navire bénéficiaire d'une licence de navigation charter, actuellement liquidé par le service de la navigation et des affaires maritimes, est supprimé.

Art. 14.— Le tarif des patentes est complété comme suit :

A 40.

Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "grande plaisance" ou "professionnelle" :

- taxe déterminée : 1^{re} zone : 30.000 francs CFP
- 2^e zone : 15.000 francs CFP
- taxe variable : 60 francs CFP par tonne brute de navire
- droit proportionnel : 10%

A 41.

Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 40)

Sont exonérés de patente, pour une durée de quatre années, et ce compris l'année du début d'activité, les armateurs visés à la rubrique A 40. L'exonération ne porte que sur les navires exploités par des armateurs résidents et dont les navires ont été mis à la consommation en Polynésie française.

(Les entreprises visées à ces mêmes rubriques, existantes au 31 décembre 1994, bénéficient de la même exonération pour les années 1995, 1996 et 1997).

L'obtention de la licence de navigation charter ouvre droit, à compter du mois de la présentation au service des contributions directes de ce document, à l'exonération de la patente selon les modalités fixées par le présent article. Le retrait ou le non-renouvellement de la licence entraînent l'application de la patente à compter du 1^{er} du mois suivant la date de décision.

Dans l'hypothèse où l'armateur exploite à la fois des navires exonérés ou des navires qui ne le sont pas, le montant de l'impôt est calculé au prorata du tonnage brut des navires exonérés par rapport au tonnage brut des navires exploités.

Les exonérations prévues aux alinéas ci-dessus ne s'appliquent qu'à la partie de la patente revenant au territoire, à l'exclusion des centimes additionnels, de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur la valeur ajoutée des locaux professionnels.

Art. 15.— Dispositions transitoires

Le régime douanier et fiscal particulier, tel que défini par la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française et dont bénéficient les propriétaires ou armateurs actuellement titulaires d'une licence de navigation charter, est maintenu jusqu'au 31 janvier 1995.

Au plus tard le 1er février 1995, ces licenciés devront obligatoirement adresser au service des douanes, bureau de la navigation, B.P. 9 006, Motu-Uta, Papeete :

- une déclaration fiscale annuelle d'activités concernant l'année d'exploitation écoulée,
- une demande d'attribution d'une licence de navigation charter en optant pour l'une des trois catégories de licence possibles ou une demande de retrait de licence.

La catégorie de licence de navigation charter attribuée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, après avis motivé de la commission consultative, déterminera le régime douanier applicable aux matériels d'entretien et d'exploitation tel que défini à l'article 12 de la présente délibération.

Par ailleurs, le régime d'exonération douanière attaché au navire exploité sera maintenu aux conditions définies par la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée, en particulier sous réserve du respect de l'obligation de pratique de l'activité charter pour la durée fixée par ce texte.

Dès publication de la présente délibération, les propriétaires ou armateurs actuels titulaires d'une licence de navigation charter sont astreints à la tenue pour chaque navire exploité d'un registre de bord "charter" tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

A titre transitoire et jusqu'à la publication d'un dispositif réglementaire spécifique aux navigations principalement ou exclusivement lagonnaires, telles que les navettes de transport de passagers, les navires et embarcations attachés à un service hôtelier, les navires destinés à des activités de loisirs nautiques, les exploitants de ces navires actuellement titulaires d'une licence de navigation charter pourront en demander le renouvellement dans les conditions définies au présent article.

CHAPITRE 2

AIDES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 16.— Des aides à l'emploi et à la formation professionnelle peuvent être accordées aux entreprises de navigation charter

résidant en Polynésie française, propriétaires ou armateurs de navires francisés et mis à la consommation dans le territoire, qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur navire dans le territoire.

Art. 17.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de navigation charter sur les salaires versés aux personnels de recrutement local embauchés lors de l'exploitation initiale de leurs navires dans le territoire ou lors d'une extension de leur flotte.

Ce remboursement est accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant 36 mois à compter de la date de l'arrêté accordant la licence de navigation charter,
- à raison de la moitié des charges concernées.

L'entreprise de navigation charter bénéficiaire des aides à l'emploi est tenue de déposer à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Les modalités d'application des articles 16 et 17 seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre 75%.

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative à la formation professionnelle continue.

CHAPITRE 3

AIDES A LA PROMOTION TOURISTIQUE

Art. 19.— Des aides à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises de navigation charter, en vue de promouvoir leurs programmes d'activités en Polynésie française.

Art. 20.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées sur les marchés extérieurs par les entreprises de navigation charter.

Art. 21.— La participation financière prévue à l'article 20 ci-dessus est faite dans le cadre du budget du GIE "Tahiti Tourisme", dans la limite des crédits impartis lorsque les campagnes publicitaires et promotionnelles des entreprises de navigation charter agréées sont menées conjointement avec cet organisme.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22.— Les propriétaires ou armateurs de navires bénéficiaires de la licence de navigation charter restent assujettis aux dispositions fiscales et comptables en vigueur dans le territoire de la Polynésie française relatives aux entreprises commerciales.

En outre, les propriétaires ou armateurs ne résidant pas en Polynésie française sont tenus de posséder un établissement et des représentants dûment accrédités sur le territoire.

Art. 23.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines de la contravention de la cinquième classe, sans préjudice des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Seront ainsi notamment poursuivis :

- le défaut de production dans les délais de la déclaration fiscale annuelle d'activités,
- l'établissement de déclarations mensongères ou en contradiction avec les mentions portées au registre de bord "charter",
- le défaut de tenue ou de production du registre de bord "charter" à première réquisition des agents des douanes.

Art. 24.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 25.— La délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 modifiée relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française est abrogée, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 15.

Art. 26.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-20 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1993.

NOR : ITS9401584DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1281 CM du 12 décembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16 AT du 13 janvier 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-95 du 19 janvier 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 janvier 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *deux cent six millions sept cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-six francs* (206.743.286 CFP), se décomposant :

1) section de fonctionnement	197.328.635 CFP
2) section d'investissement	9.414.651 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-douze millions cinquante-sept mille sept cent trois francs* (192.057.703 CFP) se décomposant ainsi :

1) section de fonctionnement	182.195.777 CFP
2) section d'investissement	9.861.926 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	197.328.635	9.414.651	206.743.286
Dépenses	182.195.777	9.861.926	192.057.703
<i>Résultats</i>	<i>+ 15.132.858</i>	<i>- 447.275</i>	<i>+ 14.685.583</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 95-21 AT du 19 janvier 1995 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1992.

NOR : ST09401074DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;